

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement

Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture



1977-2007
apt
association pour
la prévention de la torture
association for the prevention of torture
asociación para la prevención de la tortura

Association pour la prévention de la torture

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale indépendante dont le siège est à Genève. Elle a été fondée en 1977 par le banquier et juriste suisse Jean-Jacques Gautier.

L'APT envisage un monde dans lequel personne ne serait soumis à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'APT concentre ses efforts sur la prévention de la torture plus que sur la dénonciation de cas individuels ou sur la réhabilitation des victimes. L'objectif stratégique centré sur la prévention permet à l'APT de coopérer avec les autorités des Etats, la police, le système judiciaire, les institutions nationales, les universitaires et les ONG engagées en faveur de la réforme des institutions et d'un changement des pratiques existantes.

Pour prévenir la torture, l'APT promeut trois objectifs complémentaires:

1. La transparence des institutions

Pour promouvoir la surveillance externe et la responsabilité des institutions dans les lieux de privation de liberté, par des visites et autres mécanismes de suivi indépendants.

2. Des cadres juridiques efficaces

Afin que les des normes juridiques nationales et internationales en vue de la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements soient promues, respectées et mises en œuvre de manière universelle.

3. Le renforcement des capacités

Afin de renforcer les capacités des acteurs nationaux et internationaux concernés par les personnes privées de liberté, en accroissant leurs connaissances et leur engagement dans le domaine de la prévention.

Association pour la prévention de la torture

10, Route de Ferney, Case postale 2267 - 1211 Genève 2 - Suisse

Tel: +41 22 919 21 70 Fax: +41 22 919 21 80

E-mail: apt@apt.ch Site internet: www.apt.ch

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement

Pourquoi nous devons toujours
dire NON à la torture



**Désamorcer le scénario de la bombe à retardement
Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture**

Publication de l'Association pour la prévention de la torture

Version originale publiée en anglais par l'APT en 2007.

Titre original : *Defusing the Ticking Bomb Scenario: Why we must say NO to torture, always.*

COPYRIGHT © 2007, Association pour la prévention de la torture

Tous droits réservés. Les faits contenus dans cette publication peuvent être cités ou reproduits librement, en citant la source. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction de cette publication doivent être adressées à l'APT (adresse ci-dessous).

ISBN 2-940337-18-7

Des exemplaires de cette publication et de plus amples informations sont disponibles auprès de:

Association pour la prévention de la torture (APT)

Case postale 2267

CH 1211 Genève 2

Suisse

Tel: + 41 22 919 2170

Fax: + 41 22 919 2180

E-mail: apt@apt.ch

Site internet: www.apt.ch

Illustration de couverture: Adele Jackson

Maquette: minimum graphics

Traduction : Claire Chimelli

Impression: SADAG, France

Remerciements

Ce texte a été élaboré par l'**Association pour la prévention de la torture** (APT) en consultation avec les personnes et les organisations suivantes, qui ont participé à un colloque tenu à Genève en juin 2007:

Amnesty International ;

Dr Jean Maria Arrigo, International Intelligence Ethics Association ;

Sylvie Bukhari-de Pontual, Présidente, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ;

Claire Chimelli, Représentante à Genève de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ;

Ralph Cranshaw, ancien Superintendant en chef de police; membre du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex ;

Edouard Delaplace, Responsable du programme ONU et affaires juridique, Association pour la prévention de la torture (APT) ;

Carla Ferstman, Directrice, The Redress Trust ;

Bernadette Jung, Membre du Bureau exécutif, Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture ;

Anne-Laurence Lacroix, Vice-directrice, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ;

David Luban, Professeur de droit et de philosophie, Georgetown University Law Center ;

Nieves Molina Clemente, Conseillère juridique, Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (IRCT) ;

Matt Pollard, Conseiller juridique, Association pour la prévention de la torture (APT) ;

Eric Prokosch, Membre du Conseil, Association pour la prévention de la torture ;

Dr Jose Quiroga, Vice-président, Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture ;

Dr Lawrence Rockwood, ancien agent de contre-espionnage militaire ;

Sir Nigel Rodley, Professeur de droit et président du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies; ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ;

James Ross, Conseiller juridique, Human Rights Watch;

Eric Sottas, Directeur, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ;

Wilder Tayler, Vice-secrétaire général, Commission internationale de juristes (CIJ) ;

Mark Thomson, Secrétaire général, Association pour la prévention de la torture (APT) ;

Fernando Delgado, Doctorant, Faculté de droit de l'Université Harvard.

L'APT souhaite remercier FIACAT pour la traduction de cette brochure en français.

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement réaffirme et renforce l'interdiction absolue, sans dérogation possible, de la torture et de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant face à certaines remises en cause fondées sur ce que l'on appelle le scénario de la bombe à retardement.

Il faut reconnaître la torture pour ce qu'elle est : odieuse et honteuse. La torture n'est jamais courageuse ni honorable. Si, comme le génocide ou l'esclavage, elle est devenue un sujet tabou à l'ère moderne, il y a de bonnes raisons à cela, et elle doit le rester.

Qu'est-ce que le scénario de la bombe à retardement?

Le scénario de la bombe à retardement est **un «exercice de pensée» hypothétique** utilisé afin de remettre en cause l'interdiction absolue de la torture. Il peut se formuler ainsi:

«On suppose que l'auteur d'un attentat terroriste imminent, qui fera de nombreuses victimes, se trouve entre les mains des autorités; il ne dévoilera l'information permettant de prévenir l'attentat que sous la torture. Faut-il le torturer?»

Dans certains débats publics, le scénario prend souvent la forme d'une question personnelle posée en présence d'un auditoire à quelqu'un qui affirme être opposé à la torture. Dans ce contexte, la formulation est souvent personnalisée:

«Mais imaginez que vous savez qu'un attentat est imminent, qu'il fera des milliers de morts et que vous tenez son auteur en votre pouvoir. Le seul moyen de prévenir cet attentat étant de le torturer, le feriez-vous, oui ou non?»

Pourquoi tant de gens parlent-ils de ce scénario?

Le scénario de la bombe à retardement fonctionne en manipulant les réactions émotionnelles du public. Il crée un climat de peur et de colère. Il distord artificiellement la situation pour susciter de la sympathie et même de l'admiration envers le tortionnaire, et de la haine ou de l'indifférence à l'égard de la victime de torture. La nature spectaculaire de ce scénario en a fait un sujet privilégié de programmes à succès de la télévision et de films d'action. Il engendre une image mentale qui a, dans une certaine mesure, capté l'imagination d'une partie du grand public. C'est dire que la discussion de ce scénario a acquis une dynamique propre, qui va bien au-delà de son contexte originel qui est d'ordre juridique et politique. L'impact qu'il a eu fait l'objet de graves préoccupations, non seulement de la part des organisations et des défenseurs des droits de l'homme, mais aussi parmi nombre de hauts responsables d'institutions militaires.¹

Quelles que soient les raisons pour lesquelles on le présente dans un contexte donné, **l'effet souhaité du scénario de la bombe à retardement est de créer le doute au sujet de l'interdiction absolue de la torture.** Ce doute doit alors, habituellement, amener les auditeurs à admettre la création

¹ Voir par exemple l'article de Jane Mayer, «Whatever it Takes: the politics of the man behind '24'» *New Yorker* (19 février 2007), qui décrit la profonde préoccupation qu'exprime le Brigadier général de l'armée des Etats-Unis et doyen de l'Académie militaire de West Point, M. Patrick Finnegan, au sujet des effets toxiques qu'ont dans la vie réelle les tortures liées aux intrigues du genre «bombe à retardement» de l'émission à succès '24 heures chrono' sur le jugement éthique de ses étudiants, des officiers supérieurs en formation.

d'une exception juridique à l'interdiction, ou pour le moins à accepter que, dans certains cas, les lois pénales contre la torture ne soient pas appliquées. Le but réel des partisans de l'argument de la bombe à retardement pourrait bien être de créer une exception très étendue, tout en paraissant ne lui accorder qu'une portée très limitée. En cherchant à forcer les adversaires de la torture à concéder que la torture peut être admissible au moins dans un cas extrême, les partisans de l'argument de la bombe à retardement espèrent saper l'idée même que l'opposition à la torture doit être absolue, en principe et en pratique. En tant que tel, le scénario a été récemment mis en lumière par ceux qui souhaitent mettre fin au tabou de la torture, afin que son application à des prisonniers suspectés d'activités terroristes paraisse acceptable et pour s'assurer l'impunité, à eux-mêmes d'abord, ainsi qu'à d'autres qui l'autorisent, la tolèrent, l'ordonnent ou l'infligent.

«NON» à toute exception à l'interdiction de la torture

Les enjeux du scénario de la bombe à retardement sont élevés: il s'agit de la destruction de l'interdiction absolue de la torture. Il faut donc **opposer un «NON» résolu à toute exception à l'interdiction absolue de la torture**, quelle que soit l'urgence des circonstances invoquées.

.....

Un **exposé rapide** de ce «NON» absolu peut prendre la forme suivante :

Tout d'abord, il est absurde de croire que vous, moi ou un citoyen quelconque (ou même un agent du gouvernement) sans expérience préalable ou sans formation en matière de torture puisse réellement réussir à obtenir des informations d'un terroriste (probablement endoctriné et entraîné à résister).

Par ailleurs, si vous me demandez si moi-même, vous, ou quiconque dans notre société devrions devenir des tortionnaires entraînés et

dépourvus de sensibilité face à la douleur et à la souffrance des gens qui sont en notre pouvoir dans la perspective d'un futur cas hypothétique, ma réponse est non. Je ne souhaite pas devenir ce genre de personnes et je n'en veux pas dans la société qui est la mienne. De toute façon, comme en témoignent les professionnels du renseignement, nous aurions beaucoup plus de chances d'obtenir des informations susceptibles de sauver des vies par la persuasion, la ruse ou d'autres moyens. Ainsi, si ma vie dépendait de l'obtention d'informations rapides et précises, je ne voudrais certainement pas qu'on perde du temps en torturant.

.....

Ce n'est là qu'une réponse rapide. Les paragraphes suivants offrent des **arguments** beaucoup plus **détaillés**, notamment en :

1. Exposant les erreurs de raisonnement présentes dans le scénario pour en démontrer le caractère fallacieux, **en démasquant les prémisses occultées** sur lesquelles il repose, puis en les **démystifiant**.
2. Rappelant les **effets toxiques de la torture**, comme de ses semblables que sont l'esclavage et le génocide, sur les sociétés qui la tolèrent.
3. Révélant **la pente glissante** menant à un usage plus généralisé de la torture sur laquelle nous entraînerait une tolérance prétendument «exceptionnelle».
4. Rappelant la nature fondamentale et absolue de **l'interdiction juridique** de la torture.
5. Mettant en lumière la manière dont le scénario de la bombe à retardement manipule le jugement moral et éthique en occultant **le coût moral réel** qu'entraîne la tolérance d'un seul acte de torture.

Prémises du scénario

Cet exemple de la bombe à retardement repose sur un certain nombre de prémisses dont certaines peuvent être soit dissimulées, soit simplement impliquées lorsque le scénario est exposé pour la première fois. **Celles-ci doivent être démasquées.**

Par exemple, le scénario de la bombe à retardement suppose habituellement une certitude, ou quasi-certitude, à propos de tous les éléments suivants:

.....

1. On sait qu'il existe un plan spécifique d'attentat.
2. L'attentat va se produire dans très peu de temps (il est «imminent»).
3. L'attentat fera un grand nombre de morts.
4. La personne en garde à vue est un des auteurs de l'attentat.
5. La personne est en possession d'informations qui permettront de prévenir l'attentat.
6. En torturant la personne, on obtiendra l'information permettant d'empêcher l'attentat.
7. Il n'existe aucun autre moyen permettant d'obtenir l'information à temps.
8. Aucune autre mesure ne peut éviter l'attentat.
9. Le tortionnaire veut obtenir l'information et a réellement pour but de sauver des vies.
10. C'est une situation exceptionnelle, qui ne devrait pas se présenter souvent.

.....

Le partisan du scénario peut adapter ces prémisses ou faire quelques concessions, en cas de contestation, afin de rendre la situation plus réaliste. On peut attirer l'attention sur ces procédés en montrant que le scénario conduit inévitablement à une notion de l'exception beaucoup plus large que ce que l'on a suggéré à l'origine et, finalement, à une «pente glissante» désastreuse (voir de plus amples détails sur ce

point ci-dessous). Dans tous les cas, le scénario de la bombe à retardement à l'état «pur», tel qu'il découle de ces dix prémisses, est le plus difficile à contrecarrer; si on peut en venir à bout, des variantes plus réalistes (et donc des exceptions plus larges) devraient être plus simples à combattre.

Démystifier les prémisses

On peut **contester la justesse de ces prémisses** et démontrer qu'en réalité, toute «exception» permettant de prendre en compte le scénario de la bombe à retardement serait beaucoup plus large que la situation très limitée décrite au départ. Cela est partiellement dû au fait que dans la réalité, nous agissons toujours, individuellement et collectivement, sur la base d'informations incomplètes et avec des degrés variables d'incertitude.

Le fait de démontrer la portée réelle de l'«exception» et de démystifier toutes ces prémisses ou certaines d'entre elles (comme on le verra ci-dessous) révèle que ce qui est réellement proposé n'est pas l'introduction d'une exception rare, mais d'une nouvelle règle autorisant la torture et qui nous ramènerait au Moyen-Âge et aux pires sociétés totalitaires. En définitive, accepter la logique selon laquelle «la fin justifie les moyens» pour tolérer une quelconque exception à l'interdiction de la torture, c'est **adopter les mêmes principes moraux que ceux des terroristes**.

En démystifiant ces prémisses on fait ressortir la faiblesse de la contribution que le scénario de la bombe à retardement à l'état pur apporte à un examen sérieux du problème de la torture, ou même de celui du terrorisme.

L'**exercice de démystification** permet d'examiner les points suivants :

Prémisse 1: On sait qu'il existe un plan d'attentat spécifique

Prémisse 2 L'attentat va se produire dans très peu de temps (il est imminent).

■ Le scénario étant présenté, consciemment ou non, en faveur du bien fondé d'une sorte d'exception juridique à l'interdiction, il est essentiel d'être précis. **Comment mesurer précisément l'imminence d'un attentat permettant de recourir à la torture?** S'agit-il d'heures, de jours, de mois?

D'une part, pour pouvoir présenter un scénario de bombe à retardement, le moment présumé de l'attentat doit être suffisamment éloigné dans le temps pour qu'il existe une chance réaliste de l'empêcher. D'autre part, s'il doit se produire dans un avenir assez éloigné pour que l'on puisse éviter les pertes en vies humaines par d'autres moyens (l'évacuation par exemple), alors la «nécessité» de recourir à la torture disparaît. En outre, plus le temps devant s'écouler jusqu'à l'attentat est long, plus il y a de chances pour que des méthodes d'interrogation humaines produisent des résultats.

Prémisse 3: L'attentat fera un grand nombre de morts

■ Ici encore, puisqu'il en va d'une exception juridique à l'interdiction de la torture, il s'agit d'être précis. **Combien de vies doivent-elles être en danger pour justifier la torture?** Dix? Cent? Mille? 10 000? 100 000? Ou davantage? Une seule vie en danger suffit-elle à justifier la torture?

Prémisse 4: La personne en garde à vue est l'un des auteurs de l'attentat.

Prémisse 5: La personne est en possession d'informations qui permettront de prévenir l'attentat.

■ Dans le scénario de la bombe à retardement «à l'état pur», la personne en garde à vue est quelqu'un dont on sait sans aucun doute possible qu'elle est l'un des auteurs de l'attentat et qu'elle est en possession d'informations permettant

de prévenir celui-ci. C'est ce dont les séries télévisées et les films d'action de Hollywood sont faits : le méchant a un ego démesuré qui le pousse à se vanter et à se moquer de ceux qui le détiennent. Dans la réalité, **il est improbable que les tortionnaires soient aussi sûrs que la personne qu'ils détiennent soit l'un des coupables présumés, ou même qu'elle soit en possession d'informations utiles.** L'un des éléments les plus pervers, à propos de la torture, c'est qu'une personne qui n'a aucun lien avec l'attentat ou qui n'en a même pas connaissance risque de subir le plus longtemps les pires souffrances, n'ayant aucun moyen de changer son sort, et ne peut rien attendre sinon que la torture continue.

Enfin, il se peut que certains partisans d'une exception à l'interdiction de la torture, dans le cas d'une « bombe à retardement », aillent plus loin et admettent qu'ils pourraient autoriser la torture de quelqu'un qui n'est impliqué en rien dans une quelconque activité terroriste et dont on finit par s'apercevoir qu'elle n'a aucune information utile. Naturellement, le point limite de chaque partisan de la torture variera individuellement, mais il faudrait insister auprès de chacun pour qu'il dise si l'exception qu'il propose est assez souple pour autoriser à torturer :

- une personne qui, selon les autorités, est presque certainement criminelle, mais le nie ;
- toute personne que les autorités soupçonnent d'être impliquée à un degré quelconque ;
- une personne qui n'est pas suspecte d'être impliquée, mais qui est en possession d'informations utiles que, pour une quelconque raison, elle n'est pas prête à divulguer ;
- un membre de la famille d'un suspect qui pourrait – ou non – savoir, par exemple, où celle-ci se cache ;

- un enfant qui possède – ou non – des informations utiles, mais qui ne fait pas confiance aux autorités, ou à qui on a enjoint de ne rien dire ;
- un enfant qui ne dispose d'aucune information, mais qui, torturé sous les yeux du criminel, forcerait celui-ci à parler.

Si la personne qui défend le scénario accepte que l'on torture toutes les victimes mentionnées ci-dessus, ou certaines d'entre elles, on peut en tirer une illustration de la manière dont **toute exception prétendument restreinte, dans un cas de «bombe à retardement», s'élargit rapidement et comme naturellement, et affecte ainsi de plus en plus de victimes.**

Prémisse 6 : Par la torture, on obtiendra de la personne l'information permettant de prévenir l'attentat.

■ Premièrement, le scénario présuppose que l'information donnée par la personne torturée sera correcte et non pas une fausse information destinée à envoyer les autorités sur de fausses pistes en attendant que la bombe explose. Cependant, le scénario implique que les autorités disposent de très peu de temps, et que la torture cessera dès que l'enquêteur pensera être en possession de l'information nécessaire pour déjouer l'attentat (ce qu'il a l'obligation de faire si ses motifs sont sincères). Ainsi, **en apparence, le criminel aurait la possibilité à la fois de faire cesser la torture et de lancer les autorités sur une fausse piste assez longtemps pour permettre à la bombe d'exploser**; dans ce dernier cas, la torture ne semble pas être le moyen efficace de prévenir l'attentat.

Deuxièmement, il importe de comprendre que la torture n'est pas une sorte de tour de passe-passe. Les personnes susceptibles de planifier et de mettre en œuvre ce genre d'attentat ont été, en toute probabilité, entraînées à résister à la torture jusqu'à ce qu'il soit trop tard. En fait, **les enquêteurs professionnels ont répété à maintes reprises que**

l'interrogatoire peut être mené de manière beaucoup plus efficace sans recourir à la torture, et que s'ils pensaient n'avoir qu'une seule possibilité de parvenir à leurs fins, ils ne choisiraient pas ce moyen.²

Troisièmement, même si l'on pensait que la torture pourrait être efficace dans une telle situation, les délais très courts exigeraient sans doute que l'on ait recours aux «meilleurs» tortionnaires à disposition pour maximiser les chances de réussite, si l'on voulait compter sur la torture pour réussir. Ce raisonnement **présuppose que les sociétés confrontées à des attentats sophistiqués prendraient les dispositions institutionnelles nécessaires afin de créer et de maintenir une catégorie professionnelle de tortionnaires et de les doter de techniques et d'équipements de torture actualisés en permanence.** L'institutionnalisation d'une «brigade de torture» professionnelle constituerait un grave danger pour la démocratie et pour les libertés individuelles. Cette image plus réaliste de préparatifs incluant la torture pour répondre à un scénario de bombe à retardement est beaucoup moins acceptable que la représentation naïve du «citoyen lambda» héroïque capable de recourir spontanément à la torture, une seule fois et avec succès à l'encontre d'un criminel présumé, probablement entraîné à résister à ce type de traitement. De plus, investir des ressources dans le développement de la torture et de son application ne constituerait qu'un détournement de ces mêmes ressources qui devraient plutôt servir le développement d'autres moyens de prévention des attentats.

² Cf. notamment «What it takes» (cité plus haut); «Statement on Interrogation Practices» (Déclaration sur les méthodes d'interrogatoire) présenté le 31 juillet 2006 devant le Congrès des Etats-Unis par vingt ex-interrogateurs; Amnesty International (section américaine), Séance de questions et réponses en ligne avec l'ancien enquêteur Peter Bauer (www.amnestyusa.org).

Prémisse 7 : Il n'existe aucun autre moyen permettant d'obtenir l'information à temps.

Habituellement, le scénario part du principe que le tortionnaire a déjà toutes les informations concernant le complot, sauf un élément décisif que la victime est peut-être seule à connaître. Cela soulève naturellement la question de savoir si, avec toutes ces informations, il est réellement possible qu'il n'existe **pas d'autre piste**, notamment des méthodes d'interrogatoire humaines, des mandats de perquisition, des tables d'écoute etc?

Prémisse 8 : Aucune autre mesure ne peut éviter l'attentat.

Le scénario de la bombe à retardement part du principe qu'il n'existe aucune autre mesure susceptible d'éviter l'attentat. Il vaut la peine d'examiner cette prémisse. Dans un scénario de bombe à retardement à l'état pur, on ne doit avoir ni le temps ni les moyens d'évacuer l'immeuble, le quartier ou la ville en danger, soit parce que l'attentat se produirait trop tôt, soit parce que l'information concernant la cible serait trop imprécise.

Prémisse 9 : Motif authentique du tortionnaire?

Même si le tortionnaire avait tout d'abord véritablement l'intention de ne torturer que pour obtenir une information particulière, **la torture corrompt**. Cela est inhérent à sa nature. Un ancien enquêteur de l'armée américaine en Irak a raconté, par exemple, qu'en torturant des prisonniers, il éprouvait un sentiment de vengeance et une «excitation» associée à l'idée de provoquer la crainte chez autrui.³ Les partisans de l'exception en cas de bombe à retardement insistent sur le fait que la torture a pour but de récolter des renseignements, et non de punir. Dans le monde réel, les motivations ne sont pas aussi simples. La colère, une soif de

³ *Washington Post*, "The Tortured Lives of Interrogators" Lundi le 4 juin 2007; p. A01.

revanche et le désir de «montrer qui est aux commandes» peuvent trop aisément prendre le dessus dans des circonstances extrêmes, et il n'est pas réaliste de tenir pour acquise la pureté des motifs des interrogateurs.

Prémisse 10: C'est une situation exceptionnelle

Comme on va encore le montrer de façon plus détaillée, il est dans la nature des choses que **toute autorisation de torturer**, qu'elle soit donnée à l'avance par une décision judiciaire ou après coup, en n'engageant pas de poursuites ou de toute autre façon, conduit inévitablement à ce que cette pratique se répande très rapidement. En particulier, si la perspective d'un scénario de bombe à retardement devait entraîner l'établissement d'une exception juridique, il faudrait s'attendre à une **prolifération inquiétante** de la torture.

Habituellement, la démystification montre que même un *partisan* de l'exception ne peut définir avec précision les circonstances dans lesquelles, à ses yeux, la torture se «justifie.» Et même si cette personne pouvait clairement définir ces circonstances en langage courant, il est encore moins probable que l'on pourrait fabriquer une exception juridique dont l'application se limiterait au genre de situation envisagée. Et même en admettant que l'on puisse trouver une formulation aussi précise, il est encore plus improbable que l'on puisse se mettre d'accord sur les catégories de personnes que l'on pourrait torturer en toute légalité.

Arguments contre le scénario dans son ensemble

Une fois démasquées et remises en question les prémisses cachées du scénario de la bombe à retardement, différentes choses devraient apparaître clairement. La récente popularité de ce scénario fait partie d'un effort concerté visant à créer une exception juridique à l'interdiction de la torture. Le manque de précision qui apparaît dans la définition du

champ de ce scénario signifie que toute exception de ce genre aura nécessairement une portée beaucoup plus vaste que ne le laissait entendre au départ le scénario «à l'état pur».

La prochaine étape consiste donc à exposer les **raisons pour lesquelles il faut s'opposer catégoriquement à tout propos prônant une exception à l'interdiction absolue de la torture**. Certains arguments sont susceptibles d'y contribuer :

1. Torture, esclavage, génocide : des pratiques destructrices de l'humanité
2. La pente glissante
3. L'interdiction juridique
4. Morale et éthique

1. Torture, esclavage et génocide : destructeurs de l'humanité

Parmi les étapes qui marquent le progrès de l'humanité au cours de notre histoire commune, l'une des plus fondamentales est **la reconnaissance universelle du fait que chaque être humain est une personne à part entière**, reconnaissance qui fait partie intégrante, notamment, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi étrange que cela puisse paraître, il y eut un temps où certaines sociétés pensaient qu'il était honorable, normal ou tolérable que certains êtres humains en considèrent d'autres comme à peine supérieurs aux animaux, et que l'on pouvait les exploiter en fonction de ses propres besoins ou selon son bon plaisir ; nous devrions assurément nous réjouir de ce que la plupart des gens considèrent aujourd'hui de telles conceptions comme incompréhensibles.

Cette conception fondamentale a entraîné plusieurs autres prises de conscience. Croire en la dignité de l'être humain exigeait que cette dignité soit reconnue à tout être humain. **Certaines manières de traiter autrui ont également été**

reconnues comme incompatibles avec le fait de le reconnaître comme personne individuelle, comme être humain, et ne se justifient donc jamais.

Pour que les êtres humains continuent à progresser dans le domaine de la découverte et de la reconnaissance de l'humanité de leurs semblables, le droit international a frappé d'interdiction absolue l'esclavage, le génocide et la torture. L'incompatibilité fondamentale de chacune de ces pratiques avec la reconnaissance de l'autre comme personne humaine signifie qu'on ne peut les tolérer en aucune circonstance sous peine de voir s'écrouler l'édifice de l'humanité commune qui est à la base de toute société humaine. **La torture, l'esclavage, le génocide: chacun de ces actes est un déni non seulement de la dignité, mais aussi de l'humanité même des victimes.**

On ne peut pas justifier le génocide en prétendant, peut-être sincèrement, qu'on n'y aura recours qu'une seule fois, ou seulement si on y est forcé par une situation d'urgence extrême. On ne saurait justifier l'esclavage en prétendant qu'il vise à un bien supérieur. De même que l'on ne peut pas justifier la réduction en esclavage d'un peuple en prétendant que la survie d'un autre peuple en dépend, et que personne ne peut justifier un génocide même pour en prévenir un autre plus grave, de même, **quiconque cherche à justifier la torture en prétendant sauver des vies porte atteinte à l'humanité qui nous est commune à tous. Nous devons traiter ceux qui la prônent avec les mêmes sentiments de honte et de révolusion que nous le ferions envers les partisans du génocide ou de l'esclavage.**

2. La pente glissante

Toute exception juridique instituée face à un scénario de bombe à retardement nous entraînerait inéluctablement

sur la pente glissante où **la torture devient arbitraire et demeure impunie, et/ou s'étend et devient systématique**. En dernière analyse, toute exception à l'interdiction de la torture aboutit à l'érosion des institutions démocratiques et à la destruction de toute société ouverte, libre et fondée sur la justice. Finalement, nous avons beaucoup plus à perdre en instituant une exception juridique en vue d'un quelconque scénario de bombe à retardement qu'en maintenant l'interdiction absolue de la torture, même si nous assumons ainsi un risque hypothétique. En effet, les arguments relatifs à **l'hypothèse d'une bombe à retardement ne concernent pas, en réalité, ce que nous ferions dans un avenir que nous imaginons, mais il en va du genre de société dans laquelle nous voulons vivre aujourd'hui, et toujours**.

Le scénario de la bombe à retardement, en admettant qu'il existe réellement, est extrêmement rare. Il ne correspond pas à la réalité de l'immense majorité des événements réels, où soit le complot est déjoué avant que l'attentat projeté soit devenu imminent, soit celui-ci a lieu, mais aucun des auteurs susceptibles de révéler l'information permettant de le prévenir ne se trouvait en détention immédiatement avant son déclenchement. En outre, puisque l'on évoque le scénario de la bombe à retardement dans le contexte de menaces émanant de réseaux terroristes organisés, il faut bien reconnaître qu'un attentat planifié par un tel réseau a des chances d'avoir été préparé de manière à se produire même si l'un de ses membres est arrêté. Cela ne fait que souligner le peu de chances qui existent pour que toutes les prémisses improbables du scénario à l'état pur se présentent simultanément. Si de telles situations sont si rares, est-il raisonnable de consentir à des entorses à notre dispositif législatif international et national pour y parer, même en admettant, ce que nous ne faisons pas, pour les raisons exposées plus haut, le problème qu'implique le cas purement hypothétique?

De par la nature même du droit, le fait de **créer des exceptions destinées à traiter des risques futurs, inconnus dans une large mesure, peut saper dans le présent l'efficacité de l'interdiction en cause**. Cela vient partiellement du fait que l'exception devrait être formulée dans des termes assez généraux pour inclure les faits spécifiques de n'importe quelle situation théorique qui viendrait à se présenter dans la réalité. Cependant, en formulant l'exception en termes aussi généraux, on aboutit à ce qu'elle soit appliquée à des situations très différentes de celles auxquelles elle était destinée à l'origine. De même, les organes législatifs répugnent à prendre des risques lorsque la sécurité publique est en jeu et on peut s'attendre à ce qu'ils élargissent au fil du temps la portée de l'exception, comme cela a été le cas de presque toutes les mesures de lutte contre le terrorisme mises en place depuis 2001. La torture, en particulier, a des effets très corrosifs sur la société. Le droit en tant qu'institution ne peut admettre aucune exception à l'interdiction absolue de la torture sous peine de voir celle-ci devenir rapidement inefficace. **On peut s'attendre à ce que la création d'une exception juridique à l'interdiction de la torture ouvre les portes à un recours à la torture beaucoup plus fréquent dans la pratique.**

De plus, comme il n'est pas réaliste, dans une situation réelle, d'attendre une quasi-certitude à propos des divers éléments du scénario, toute exception fondée sur ce même scénario permettrait vraisemblablement de pratiquer la torture sur la base de divers degrés de soupçon. A mesure que le degré de certitude diminue, le risque s'accroît de voir des gens étrangers à l'affaire soumis à la torture, à cause d'une erreur d'identité, ou pour s'être trouvés «au mauvais endroit au mauvais moment».

L'histoire nous apprend aussi que la moindre tolérance de la torture conduit à sa prolifération, s'agissant d'autres types de «mal» tout aussi pernicieux que celui de la «bombe à

retardement» et de sa pratique à des fins autres que l'obtention d'information.

La création d'une exception juridique dans un seul Etat entraînerait aussi une prolifération au niveau international. **Si les Etats qui prétendent représenter des exemples à suivre dans le domaine des droits de l'homme expriment une tolérance à l'égard de la torture, fût-ce dans des circonstances très limitées, d'autres prendront cela pour un signal leur permettant de continuer ou d'étendre leur pratique de la torture à l'encontre de leur population,** dans une série beaucoup plus vaste de situations que le scénario de la bombe à retardement. On voit aisément l'immense perte de poids politique que subirait un Etat qui passerait du statut de «prohibitionniste» à l'égard de la torture à celui de «tortionnaire peu enthousiaste».

De plus, **en pratiquant nous-mêmes la torture, nous mettons à d'autres pays de se justifier plus aisément lorsqu'ils pratiquent cette même torture à l'encontre de nos soldats et de nos citoyens.** Le fait qu'un grand nombre de militaires de haut rang soit très opposés à toute tolérance en matière de torture dans leurs propres forces armées n'a donc pas de quoi surprendre.

Lorsqu'un gouvernement démocratique a recours à la torture ou en tolère la pratique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la distinction morale qu'il convient de faire entre un tel gouvernement et les terroristes a tendance à s'estomper, du moins aux yeux des populations d'Etats tiers. C'est justement sur la tendance des terroristes à justifier des actes inhumains au nom d'un bien supérieur que se fondent les gouvernements pour condamner ces actes. C'est dans ce même contexte que les terroristes accusent les gouvernements démocratiques de prétendre se conformer à des principes, mais de les abandonner lorsque cela les arrange.

Enfin, la torture a le pouvoir de radicaliser les victimes et leurs partisans. Tout cela ne fait que faciliter pour les réseaux terroristes le recrutement de nouveaux membres, et leur permet de gagner ainsi la sympathie ou le soutien de populations locales, ce qui peut finalement conduire à d'autres attentats et renforcer l'argument de ceux qui prônent à leur tour un accroissement des tortures.

Chaque minute passée à envisager et à planifier l'usage de la torture comme mesure de lutte contre le terrorisme est perdue : elle aurait pu être employée à élaborer d'autres moyens de prévenir les attentats. Au fil du temps, le fait de se concentrer sur des techniques coercitives, qui souvent ne produisent que des informations peu fiables ou inutiles, immobilise des ressources qui auraient pu être utilisées à développer et déployer d'autres techniques d'enquête plus appropriées. **Le fait de s'appuyer sur la torture comme moyen d'investigation dans certaines situations tend à créer une dépendance généralisée à l'égard de celle-ci.**

Enfin, il faut bien reconnaître que si l'on se prépare à recourir à la torture dans des circonstances exceptionnelles, il faut aussi être prêt à prendre au niveau institutionnel des dispositions qui semblent en contradiction fondamentale avec le type de société que la plupart des gens souhaitent. Nous pouvons imaginer des centres d'interrogatoires clandestins, où travaillent des interrogateurs formés à des techniques de torture (probablement dans un genre d'écoles de torture). Dans nos rues, nous côtoierions des hommes et des femmes qui auraient été encouragés à surmonter leur dégoût naturel à l'idée de faire souffrir un autre être humain sans défense. Des chercheurs et des hommes d'affaires travailleraient à inventer et à produire des équipements et des techniques de torture toujours plus horribles. Par le passé, on a associé ce genre de dispositions institutionnelles aux Nazis et autres Etats fascistes, sociétés totalitaires et dictatures. Quel signal

donnerions-nous au sujet de notre société si nous adoptions les techniques mêmes qui étaient essentielles dans ces régions? A qui souhaitons-nous nous associer?

3. L'interdiction juridique

L'**interdiction absolue** de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figure dans **tous les traités internationaux** en la matière ; elle est une norme du **droit international général** (droit coutumier) **obligatoire pour tous les Etats**. **Aucune exception** ou dérogation à l'interdiction n'est permise, en aucune circonstance, même en cas d'urgence.

La torture est un **crime au sens du droit international** et les Etats ont convenu que son auteur doit être poursuivi, où qu'il se trouve dans le monde.

Ni les situations de type «bombe à retardement», ni aucune protestation d'avoir agi pour de bons motifs ne peuvent jamais être invoquées comme raison valable pour exempter une personne de sa responsabilité pénale en matière de torture. **La nécessité, l'autodéfense et autres justifications ne sont pas admises** dans les cas de torture, même dans des situations extrêmes ou graves.⁴ Même dans les circonstances improbables du scénario de la bombe à retardement, les tortionnaires ne doivent pas être disculpés de la responsabilité juridique de leurs crimes : des arguments du type «Je pensais que c'était nécessaire» priveraient alors les règles juridiques prohibant la torture de toute leur force.

⁴ Articles 2 (2) et (3) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ci-après « Convention contre la torture »] « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

Pendant, une question distincte est celle de la sentence spécifique appropriée dans un cas individuel de torture. Dans la perspective des droits de l'homme, il importe de s'assurer que chaque sentence soit individualisée et adaptée aux circonstances de l'infraction et à celles de la personne accusée, et de se souvenir que toutes les sentences, dans les cas de torture, doivent prendre en compte la gravité de tels actes.⁵

4. Aspects moraux et éthiques

Les pays du monde ont exprimé nos valeurs morales communes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Selon l'article 5 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**: «**Nul** ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»⁶

Cette interdiction est renforcée par l'article 2 de la **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies :

« **Tout** acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

⁵ Article 4(2) de la Convention contre la torture.

⁶ Emphase de l'auteur.

L'article 3 de la Déclaration contre la torture ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les nations du monde ont rejeté depuis longtemps la logique morale du «scénario de la bombe à retardement»:

« Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure **ou tout autre état d'exception**, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Comme on l'a vu plus haut, la teneur de ces déclarations est aussi devenue partie intégrante du droit international, et il ne fait aucun doute que **tout recours à la torture dans une situation de bombe à retardement constitue une violation du droit international et une infraction aux termes de ce droit**. Cependant, même si on laisse de côté la question de la légalité internationale, il y a de bonnes raisons morales et éthiques de rejeter tout acte de torture dans une telle situation ou toute tentative de légaliser la torture dans le droit interne d'un Etat donné, quelles que soient les circonstances.

Il importe de distinguer entre **l'attitude morale que devrait prendre la société** pour le cas éventuel d'un scénario réaliste de bombe à retardement, et la question de savoir **ce qu'une personne particulière ferait ou ne ferait pas** dans une telle situation. La manière dont le scénario est présenté la plupart du temps est destinée à estomper cette distinction et c'est l'un de ses effets les plus insidieux et les plus dangereux.

Aux questions «Qu'est-ce que la société devrait attendre de moi du point de vue moral?» et «Que devrais-je faire dans une perspective morale?», de nombreuses personnes donneront évidemment la même réponse : la torture est absolument prohibée par la morale et par l'éthique, donc la torture ne saurait à aucun prix être appliquée ni tolérée. **On peut se fonder, tant au niveau individuel que social, sur diverses**

sources pour défendre l'interdiction morale absolue de la torture : l'engagement commun, universel et absolu, en faveur de la dignité humaine qui est à la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des systèmes éthiques personnels, des convictions religieuses, une doctrine militaire ou d'autres encore.

Le fait que chacune de ces sources de sa conviction morale et éthique amène une personne à refuser l'usage de la torture dans le cadre du scénario de la bombe à retardement n'a rien de surprenant, étant donné les nombreux aspects qui font de la torture quelque chose de particulièrement horrible :

- C'est l'une des pires formes de souffrances qu'une personne puisse infliger à une autre. Nombreux sont ceux qui préféreraient mourir que de subir la torture.
- Le prisonnier que l'on torture est sans défense. S'il n'a pas d'informations à donner, il est dans l'incapacité totale d'influer sur son sort et n'a pour toute perspective qu'une continuation de la torture.
- La dignité humaine de la victime est réduite à néant, son corps et son esprit sont traités comme de simples moyens.
- La société qui tolère ou approuve cet acte tolère et approuve par le fait même qu'une personne prive intentionnellement une autre personne de toute sa dignité humaine et se dégrade elle-même.
- Les conséquences de la torture durent parfois toute la vie.
- La torture est étroitement associée aux gouvernements les plus malveillants et oppressifs que l'histoire humaine ait jamais connus.
- La torture est la quintessence de la tyrannie : c'est une personne qui en tyrannise une autre et brise sa volonté

en la faisant souffrir. Notre société ne saurait tolérer la tyrannie, qui lui est contraire.

- La plupart des êtres humains normalement constitués éprouvent une révulsion physique intense en voyant – ou même en imaginant – d’autres humains infliger à d’autres des mutilations ou d’intenses souffrances.
- Le tortionnaire lui-même peut être corrompu et subir des dommages psychologiques, être dégradé et perdre sa dignité en commettant de tels actes, ce qui peut entraîner des conséquences nuisibles pour sa famille et son entourage.

Il n’est pas surprenant non plus que l’engagement personnel moral de nombreuses personnes contre la torture implique qu’elles acceptent de risquer la perte de nombreuses vies qui peut en découler. S’il est important de protéger la vie humaine, la plupart des gens, cependant, pensent que l’existence humaine ne consiste pas uniquement à sauvegarder des vies individuelles. En fait, constamment, des gens choisissent consciemment de sacrifier leur propre vie pour préserver un certain mode de vie. Les traités fondamentaux des droits de l’homme et le droit de la guerre ont codifié le principe selon lequel il y a des choses si répréhensibles moralement que l’on ne peut jamais y recourir même s’il en va de la vie d’une nation, et la torture en fait expressément partie.

Mais pour réfuter les tentatives de justifier la torture et de la présenter comme une pratique moralement admissible au niveau de la société, personne ne doit penser que, fort de son éthique personnelle, il ou elle n’aurait jamais recours à la torture, même dans un scénario de bombe à retardement à l’état pur. Le calcul utilitaire inhérent au scénario manipule l’intuition morale des auditeurs en ne mettant en évidence que certaines des conséquences de la pratique de la torture ou du refus de l’utiliser, mais il en occulte d’autres

effets qui sont tout aussi graves, sinon davantage. Lorsque l'on tient compte de ces **effets cachés**, il devient évident que toute exception à la règle juridique et morale absolue contre la torture pourrait conduire à des conséquences pratiques et morales qui l'emportent dans une large mesure sur l'«injustice» théorique qu'entraînerait la condamnation d'un tortionnaire individuel dans de telles circonstances.

Le scénario dissimule notamment au public le fait que, comme dans tous les précédents historiques, la création d'une exception finirait par aboutir à la **prolifération de la torture**. Nous n'avons donc plus à peser la souffrance d'un ou de quelques tortionnaires potentiels dans une logique utilitaire, mais nous devons prendre en compte celles de centaines ou de milliers ou plus encore de futures victimes, qui ne seraient peut-être même pas impliquées dans les infractions poursuivies. Nous devons prendre en compte **l'effet destructeur qu'a pour la société** le fait d'accepter le risque de torturer des individus qui n'ont aucun lien avec le terrorisme, en raison d'erreurs d'identification semblables à celles qui ont été révélées à propos des transferts secrets de prisonniers pour les soumettre à la torture. Si nous nous préparons à utiliser la torture, nous devons envisager des conséquences telles que la **création d'une catégorie professionnelle de tortionnaires, leur formation et leur équipement**. Nous devons ajouter au scénario les **effets à long terme découlant de l'adoption des méthodes des terroristes**, qui entraîneraient probablement un accroissement du nombre des attentats, dans la mesure où notre recours la torture pourrait mener à un recrutement accru dans les rangs des réseaux terroristes, ou à un affaiblissement de la volonté de populations étrangères de coopérer à la prévention de futurs actes de terrorisme. Par exemple, des gens qui en temps normal, nous fourniraient des informations sur des projets d'attentats, hésiteraient à le faire s'ils devaient craindre que cela aboutisse à d'autres

interrogatoires sous la torture dont eux-mêmes ou d'autres seraient les victimes, ou s'ils éprouvaient du ressentiment à l'égard de notre usage de la torture contre des personnes qu'ils connaissent ou dont ils se sentent proches. D'autres effets, impalpables mais inquiétants, affectent une société dont le gouvernement encourage ou tolère le fait d'infliger consciemment des souffrances à ceux dont les corps sont en son pouvoir : la torture est un poison, et si une petite quantité de ce poison est injectée dans les veines de la société, il va s'étendre et corrompre le corps tout entier jusqu'à ce que le malade en meure.

Si l'on prend en compte ces facteurs, le calcul utilitaire inhérent au scénario de la bombe à retardement ne permet plus de faire pencher artificiellement la balance en faveur de la torture. Ainsi, **même ceux qui abordent le scénario dans une perspective morale utilitaire plutôt qu'absolue ont l'obligation morale de rejeter toute légalisation d'actes de torture, quels qu'ils soient.** En résumé, la réponse de la société à toute tentative de justifier la torture doit toujours mettre l'accent sur le fait que la torture ne se justifie jamais moralement.

Conclusion

Nous revenons ainsi à notre point de départ. Il faut promouvoir sans réserve l'interdiction absolue et sans dérogation possible de la torture et de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, non seulement face aux défis de ce qu'on appelle «le scénario de la bombe à retardement», mais partout où la torture ou le discours qui la prône demeurent menaçants.

La torture s'apparente au génocide et à l'esclavage. Les projets politiques et juridiques associés au scénario de la bombe à retardement doivent être rejetés de la même façon que

nous le ferions pour toute proposition de recourir au génocide ou à l'esclavage : il faut les condamner, en montrer la nature honteuse et l'horreur, et y répondre d'une voix claire et intelligible par un NON absolu.

Désamorcer le scénario de la bombe à retardement: Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture

Dans les films, les causeries, les journaux et séries télévisés, dans les revues académiques et les débats politiques, la possibilité de recourir à la torture pour prévenir un attentat terroriste dans le cadre d'un "scénario de bombe à retardement" hypothétique est un sujet brûlant d'actualité. La nature spectaculaire de ce scénario et les réponses morales qu'il offre, faussement perçues comme étant d'une grande simplicité, lui ont permis d'avoir un impact considérable sur le public. Cependant, ce scénario cherche, en dernière analyse, à détruire l'interdiction absolue de la torture reconnue en droit international et national, interdiction conquise de haute lutte. En présentant certains actes de torture comme justifiés et même souhaitables, en montrant la réalité sous un angle faussé et en manipulant les émotions et la logique de l'éthique, en entraînant des sociétés bien intentionnées sur une pente glissante qui aboutit à la légalisation de la torture et à son usage systématique, le scénario de la bombe à retardement constitue une grave menace pour la lutte contre la torture dans le monde.

La présente brochure offre au grand public, aux défenseurs des droits de l'homme, aux universitaires et aux gouvernements des arguments essentiels permettant de répondre à toute proposition d'exception à la prohibition de la torture en vertu de la "bombe à retardement". Elle dévoile les prémisses cachées et les défauts du scénario et souligne les effets toxiques de la torture, de l'esclavage et du génocide sur les sociétés qui les tolèrent. Elle rappelle la nature fondamentale et absolue de l'interdiction reconnue en droit international et montre comment le scénario manipule le jugement moral et éthique en occultant le coût moral réel qu'entraîne la tolérance de n'importe quel acte de torture.

Dans le cadre d'une série d'activités destinées à marquer les 30 ans de son existence, l'Association pour la prévention de la torture (APT) a organisé en juin 2007 une réunion d'experts pour parler du scénario de la bombe à retardement : c'est ce colloque qui, par la suite, a fourni la base du présent texte. L'APT est une organisation non-gouvernementale active dans le monde entier afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Association pour la prévention de la torture

10, Route de Ferney, Case postale 2267 - 1211 Genève 2 - Suisse

Tel: +41 22 919 21 70 Fax: +41 22 919 21 80

E-mail: apt@apt.ch Site internet: www.apt.ch

ISBN 2-940337-18-7